



EUR-Alert! 2011 - II

Newsletter "le RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN"



EUR-Alert! newsletter

Numéro à thème « Le réseau judiciaire européen »

Table des matières

- I. Thème : le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale
- II. Législation récente en droit privé européen
 - A. Entrée en vigueur du règlement pensions alimentaires **le 18 juin 2011**
 - B. Initiatives législatives
- III. Jurisprudence récente en droit privé européen
 - A. Cour de justice 15 mars 2011 (C-29/10) : article 6, §2, Convention de Rome sur la loi applicable – Contrats de travail – notion de pays où le travailleur accomplit habituellement son travail
 - B. Cour de justice 12 mai 2011 (C-144/10) – article 22, §2, du règlement Bruxelles I – Compétence exclusive pour la validité des décisions des organes de personnes morales
 - C. Cour de cassation de Belgique 27 mai 2011 – articles 1 et 17, du règlement relative à l’obtention des preuves à l’étranger - La collecte de preuves dans un autre Etat membre : le règlement impose-t-il un mode exclusif du droit national de collecter les preuves?
- IV. Divers : une proposition de loi relative au règlement concernant le titre exécutoire
- V. Liens au droit européen privé

I. Le réseau judiciaire européen : un précieux auxiliaire pour la solution des litiges de droit privé européen

- A. Le RJE-civil : pourquoi ?

Les magistrats sont de plus en plus confrontés dans la pratique à la nécessité d’appliquer dans la solution des litiges du droit privé étranger ou du droit européen. Quelques exemples tirés de la pratique illustreront cette évidence :

- Un juge de police doit statuer sur les dommages résultant d'un accident survenu en Autriche, pour lequel il appliquera le droit autrichien : plusieurs interprétations lui sont soumises quant au montant du dommage qu'il peut accorder selon ce droit ;
- Un juge de la jeunesse estime qu'une enquête sociale est nécessaire en France mais ne sait pas à quel juge il doit s'adresser ;
- Un magistrat a ordonné l'audition en Italie d'un témoin sur la base du règlement relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves. Il constate qu'il y a un retard et voudrait en savoir la raison ;
- Un juge de paix doit délivrer un titre exécutoire européen et hésite quant à la façon dont le formulaire annexé au Règlement doit être rempli.

Dans toutes ces circonstances, le RJE peut vous aider. Le RJE-civil peut ainsi solliciter des informations au sujet du droit de tous les Etats membres et fournir les réponses à bref délai au magistrat qui a demandé le renseignement. Les problèmes relatifs aux instruments de l'Union européenne sont soumis, selon le sujet, soit à la Commission européenne soit à d'autres membres du réseau.

B. Le RJE-civil : quoi ?

Le RJE est composé de 'points de contact' (magistrats et/ou fonctionnaires du Ministère de la Justice), désignés par les Etats membres et qui ont pour tâche de faciliter la coopération judiciaire interne au sein de l'Union européenne. A cette fin et de façon informelle, ils élucident les problèmes liés aux procédures transnationales, ils tentent de donner une solution aux problèmes liés à la législation européenne et aux traités internationaux et donnent des informations quant au contenu du droit civil et commercial des autres Etats membres.

Il est important de savoir que les informations données ne le sont que dans le cadre d'un litige concret et que les informations ne lient pas le destinataire. Ces éléments peuvent toutefois être utilisées à titre de complément ou de contrôle des informations que les parties ont fourni au juge (pour plus de détails sur le RJE-civil voir http://ec.europa.eu/civiljustice/index_fr.htm).

C. Le RJE-civil : comment ?

1. Vous formulez votre question avec le maximum de précisions, esquissez les grandes lignes du litige et indiquez en quoi votre demande est pertinente pour la solution du litige. Vous communiquez votre demande de façon officielle à votre point de contact Belge. Cela peut se faire par télécopie (SPF-justice 02/5426749 ou 02/5426733), par courriel (ejn-rje.contact@just.fgov.be), ou encore par téléphone (02/5426749 – 02/5426733). Vous ne pouvez PAS saisir le RJE par un jugement interlocutoire.
2. Le point de contact belge enregistre la demande dans un registre ad hoc, assure le cas échéant, une traduction et soumet la demande à un collègue étranger.

3. Le collègue étranger dispose de 15 jours pour, le cas échéant avec l'aide des collègues étrangers, répondre à la question. En aucun cas, ce délai ne pourra dépasser les 30 jours. Il va de soi qu'il vaut mieux interroger le réseau dès qu'un problème de droit européen ou étranger se profile, avant même de prendre la cause en délibéré.
4. Le point de contact communique l'information obtenue au juge. Si l'information obtenue ne correspond pas à l'information fournie par les parties, il convient, le cas échéant après une réouverture des débats, d'assurer un débat contradictoire sur le problème.

D. Le RJE civil : qui en Belgique

La section belge du réseau est composée de magistrats des différents ressorts qui ont développé un intérêt particulier pour le droit européen et international en matière familiale, commerciale et économique et en matière de droit de la procédure. Les membres belges du réseau tentent de promouvoir l'application uniforme des règlements européens en droit privé, organisent dans ce contexte régulièrement des réunions de concertation et signalent à la Commission les problèmes d'application des normes de l'Union.

Les membres du réseau sont :

- Ressort de la Cour d'appel d'Anvers : les conseillers Philippe Adriaensen (philippe.adriaensen@just.fgov.be); Ilse Couwenberg (Ilse.couwenberg@skynet.be); Beatrice Ponet (b.ponet@skynet.be), ainsi que le juge de paix Erik Van den Eeden (erik.vandeneeden@just.fgov.be);
- Ressort de la Cour d'appel de Bruxelles : les conseillers Myriam de Hemptinne (myriam.dehemptinne@gmail.com); Anne Jannone (anne.jannone@skynet.be); le juge au tribunal de commerce Raf van Ransbeeck (raf.vanransbeeck@scarlet.be);
- Ressort de la Cour d'appel de Liège : le conseiller Cécile Dumortier (cdumortier@skynet.be) et le président des tribunaux de commerce d'Arlon et Neufchâteau Jean-Louis Evrard (jeanlouisevrard@skynet.be);
- Ressort de la Cour d'appel de Mons : le vice-président du tribunal de première instance de Charleroi Catherine Gougnard (Gougnard@just.fgov.be); le juge au tribunal de commerce de Charleroi Emmanuel Schoenmaeckers (e.schoenmaeckers@just.fgov.be) et le conseiller Pierre-André Wustefeld (pa.wustefeld@skynet.be);
- Ressort de la Cour d'appel de Gand : les conseillers Paul Dauw (paul.dauw@skynet.be), Sabine De Bauw (sabine.debauw@telenet.be), et Geneviève Vanderstichelen (g.vanderstichelen@skynet.be).

Ceux qui s'intéressent au réseau, souhaiteraient en faire partie ou faire des suggestions quant à son fonctionnement ou à la communication peuvent s'adresser au conseiller à la Cour de cassation Beatrijs Deconinck (ius.vanmadeco@yucom.be).

E. Autres voies pour obtenir des renseignements quant au droit étranger

- Une information assez généraliste au sujet du contenu du droit privé des autres Etats membres peut être fournie sur le site du RJE-civil où des informations sont données sur certaines matières (http://ec.europa.eu/civiljustice/index_fr.htm: voir sous Thèmes)
- Vous pouvez aussi bien sûr –le cas échéant après avoir rouvert les débats- demander aux parties de donner plus d’information (article 15, §2, du Code DIP). Les parties peuvent soumettre des avis d’experts, tels le Max Plank Institut ou le Asser Instituut
- Si vous voulez disposer d’informations plus contraignantes au sujet du droit étranger, il vous est loisible d’avoir recours au mécanisme de la Convention de Londres du 7 juin 1968 (*MB* du 23 novembre 1973 ; extension du champ d’application dans le *MB* 11 juillet 1979). Dans ce cadre-là, le juge adresse sa demande au ministère des affaires étrangères, qui transmet la demande à l’autorité désignée par l’Etat concerné. L’organe en question peut soit rédiger lui-même la réponse, soit transmettre la demande à une organisation privée ou un avocat. Cette procédure n’est pas caractérisée par sa simplicité ou célérité.

II. Législation en droit européen privé

A. Entrée en vigueur du Règlement n°4/2009 relatif aux obligations alimentaires

Le règlement n°4/2009 du Conseil en matière d’obligations alimentaires entre en vigueur le 18 juin 2011 (pour plus d’info : EUR-lex 3200R0004-fr). Ce règlement s’applique aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté de mariage ou d’alliance.

A partir de cette date, la compétence internationale pour statuer sur les créances alimentaires ne sera plus déterminée par l’article 5, §2, du règlement Bruxelles I, mais par le chapitre II de ce règlement. Les règles suivantes seront d’application (et le juge devra les examiner d’office – art. 10) :

- Sont compétentes pour statuer en matière d’obligations alimentaires dans les États membres (art. 3):
 - a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou
 - b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou

c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou

d) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties.

- Une élection de for est possible dans certaines limites si le bénéficiaire de la créance alimentaire a plus de 18 ans (article 4).
- Le défendeur est présumé acquiescer à la compétence du juge s'il ne la conteste pas lors de sa comparution in limine litis (article 5).
- Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4 et 5, et qu'aucune juridiction d'un État partie à la convention de Lugano qui n'est pas un État membre n'est compétente en vertu des dispositions de ladite convention, les juridictions de l'État membre de la nationalité commune des parties sont compétentes (art.6).
- Lorsqu' aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4, 5 et 6, les juridictions d'un État membre peuvent, dans des cas exceptionnels, connaître du litige si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un État tiers avec lequel le litige a un lien étroit.
- La demande de modification ou de remplacement d'une décision en matière d'obligations alimentaires est introduite par préférence auprès de la juridiction qui a rendu la décision initiale.

En outre, tout comme c'est le cas pour le règlement Bruxelles I, des règles spécifiques existent quant à la litispendance (article 12) et la connexité (article 13). Des demandes de mesures d'urgence et provisoires peuvent être introduites dans d'autres Etats membres que celui qui est compétent pour le litige au fond (article 14).

Le règlement contient en outre des règles quant au droit applicable. Le Chapitre III renvoie au Protocole de La Haye du 23 novembre 2007, qui a été ratifié le 8 avril 2010 par l'Union européenne. Comme règle de base le lieu où le créancier a sa résidence habituelle détermine le droit applicable (article 3) mais d'autres choix sont possibles (articles 7 et 8).

Le chapitre IV du règlement contient une réglementation souple pour la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière alimentaire, l'exequatur n'étant plus requis pour les Etats membres liés par le Protocole de La Haye. Le règlement relatif au titre exécutoire européen est remplacée pour ces Etats par le règlement relatif aux Obligations alimentaires. Enfin ce règlement prévoit également une coopération intensive entre les autorités centrales des Etats membres (le

SPF-justice pour la Belgique) pour donner la meilleure solution possible que pourrait susciter l'application du règlement.

B. Initiatives législatives

- Le règlement Rome III (UE) n ° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps(JO L 343 du 29.12.2010, p. 10–16) entre en vigueur le 21 juin 2012 pour la Belgique, la Bulgarie, la France, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, l'Autriche le Portugal, la Roumanie et la Slovaquie.
- Le 16 mars 2011 deux nouvelles propositions de règlement en matière familiale ont été proposées : Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (COM/2011/0127 final - CNS 2011/0060) et Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (COM/2011/0126 final - CNS 2011/0059).

III. Jurisprudence en matière de droit européen privé

- A. Cour de justice 15 mars 2011- C-29/10(Koelzsch)- Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles – Contrat de travail – Choix des parties – Dispositions impératives de la loi applicable à défaut de choix – Détermination de cette loi – Notion de pays où le travailleur 'accomplit habituellement son travail' – Travailleur accomplissant son travail dans plus d'un État contractant»

La Cour de justice a rendu son premier arrêt interprétant l'article 6 sur la convention de Rome quant à la loi applicable.(<http://curia.europa.eu>). L'article 6 de la convention de Rome, intitulé «Contrat individuel de travail», prévoit:

«1. Nonobstant les dispositions de l'article 3, dans le contrat de travail, le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4 et à défaut de choix exercé conformément à l'article 3, le contrat de travail est régi:

a) par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, même s'il est détaché à titre temporaire dans un autre pays, ou

b) si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur,

à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable.»

La Cour renvoie à sa jurisprudence concernant la compétence internationale en matière de conventions de travail (article 19 règlement Bruxelles I) et décide : « *Ainsi, compte tenu de l'objectif poursuivi par l'article 6 de la convention de Rome, il y a lieu de constater que le critère du pays où le travailleur «accomplit habituellement son travail», édicté au paragraphe 2, sous a), de celui-ci, doit être interprété de façon large, alors que le critère du siège de «l'établissement qui a embauché le travailleur», prévu au paragraphe 2, sous b), du même article, devrait s'appliquer lorsque le juge saisi n'est pas en mesure de déterminer le pays d'accomplissement habituel du travail. Il découle de ce qui précède que le critère contenu à l'article 6, paragraphe 2, sous a), de la convention de Rome a vocation à s'appliquer également dans une hypothèse, telle que celle en cause dans le litige au principal, où le travailleur exerce ses activités dans plus d'un État contractant, lorsqu'il est possible, pour la juridiction saisie, de déterminer l'État avec lequel le travail présente un rattachement significatif.*

Concrètement il appartiendra à la juridiction de renvoi de tenir compte notamment de l'endroit à partir duquel le travailleur effectue des opérations de transport, reçoit des instructions pour son travail et organise son travail. Compte tenu de tout cela le juge de renvoi déterminera à quel endroit le travailleur accomplit l'essentiel de ses obligations. Ce n'est que lorsque ce lieu ne peut être déterminé que les normes impératives du lieu de l'embauche pourront être appliquées.

- B. Cour de justice 12 mai 2011 Compétence judiciaire en matière civile – Articles 22, point 2, et 27 du règlement (CE) n° 44/2001 – Compétence exclusive des juridictions de l'État du siège pour connaître des litiges relatifs à la validité des décisions des organes des sociétés – Portée – Action formée par une personne morale de droit public visant à faire constater la nullité d'un contrat en raison d'une prétendue invalidité des décisions de ses organes relatives à la conclusion de celui-ci –

L'article 22, points 1, 2 et 4, du règlement, n°44/2011, dispose:

«Sont seuls compétents, sans considération de domicile:

- 1) en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les tribunaux de l'État membre où l'immeuble est situé.

[...]

- 2) en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales ayant leur siège sur le territoire d'un État membre, ou de validité des décisions de leurs organes, les

tribunaux de cet État membre. Pour déterminer le siège, le juge applique les règles de son droit international privé;

La Cour décide qu'une interprétation large de l'article 22, point 2, du règlement n° 44/2001, en vertu de laquelle il s'appliquerait à tout litige dans lequel une question concernant la validité d'une décision des organes d'une société serait soulevée, étendrait le champ d'application de cette disposition au-delà de ce que requièrent les objectifs poursuivis par cette dernière et qu'il faut donc interpréter la disposition de manière restrictive.

L'article 22, point 2, du règlement n° 44/2001, doit être interprété en ce sens qu'il vise uniquement les litiges dont l'objet principal est constitué par la validité, la nullité ou la dissolution des sociétés ou personnes morales ou par la validité des décisions de leurs organes. L'article 22, point 2, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un litige dans le cadre duquel une société se prévaut de l'inopposabilité d'un contrat à son égard, en raison de la prétendue invalidité, pour cause de violation de ses statuts, d'une décision de ses organes ayant conduit à la conclusion de celui-ci.

C. Cour de cassation 27 mai 2011 (C10.0286.N) – Droit judiciaire européen - Aide judiciaire- Règlement européen relatif à l'obtention des preuves

Le règlement est applicable, selon son article 1, §1, en matière civile ou commerciale, lorsqu'une juridiction d'un État membre, conformément aux dispositions de sa législation, demande:

- a) à la juridiction compétente d'un autre État membre de procéder à un acte d'instruction ou
- b) à procéder directement à un acte d'instruction dans un autre État membre.

Un juge qui souhaiterait par exemple d'interroger un témoin peut par conséquent, en faisant usage des formulaires annexés au règlement, soit demander à un collègue étranger de procéder à cette audition (article 10-16) soit demander à l'autorité compétente de l'État membre de pouvoir procéder lui-même sur place à cette audition (article 17).

La question se pose de savoir si un juge qui veut ordonner une mesure d'instruction dans un autre État, est obligé de suivre ces règles. Plus concrètement : le juge peut-il ordonner sur la base du Code judiciaire, une mesure d'expertise qui doit se dérouler partiellement à l'étranger ou doit-il suivre à cet égard la procédure prévue à l'article 17 ? La Cour de cassation de Belgique a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice sur le caractère exclusif du règlement de l'Union européenne.

Le Hoge Raad des Pays Bas avait eu à connaître d'un problème similaire au sujet de l'audition de témoins belges. La Cour d'appel d'Amsterdam avait décidé que rien n'obligeait cette cour à utiliser les méthodes du règlement et qu'elle pouvait appliquer le droit néerlandais qui permet de convoquer les témoins et de les sanctionner en cas de non-comparution. Le Hoge Raad tout comme la Cour de cassation a posé la question de savoir si le règlement était destiné à faciliter l'obtention des preuves ou établissait un mode obligatoire d'obtention de preuve (Hoge Raad 1 avril 2011, <http://zoeken.rechtspraak.nl/resultPage.aspx-LJN:BP3048>)

IV. Divers

La proposition de loi 52 1646/001 a été à nouveau introduite : elle tend à adapter le droit belge aux normes minimum imposées par le règlement 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. La proposition introduit un nouvel article 1147ter CJ autorisant le débiteur à se prévaloir du droit à réexamen prévu à l'article 19 de ce règlement lequel dispose : *(Normes minimales pour un réexamen dans des cas exceptionnels 1. Sans préjudice des articles 13 à 18, une décision ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen que si le débiteur a droit, en vertu de la loi de l'État membre d'origine, de demander un réexamen de la décision en question, lorsque les conditions suivantes sont remplies: a) i) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent ou, le cas échéant, la citation à comparaître a été signifié ou notifié par l'un des modes prévus à l'article 14, et ii) la signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense sans qu'il y ait eu faute de sa part;*

Ou b) le débiteur a été empêché de contester la créance pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part,

à condition qu'il agisse rapidement dans les deux cas.

La proposition clarifie aussi la procédure en indiquant que c'est le juge et non le greffier qui accorde la certification nécessaire. Cette proposition, si elle est votée, mettra fin aux controverses existantes qui avaient empêché le règlement d'avoir un plein effet.

V. Liens donnant accès à de l'information en droit privé européen

<http://europa.eu>

<http://curia.eu>

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm

http://ec.europa.eu/civiljustice/index_fr.htm

Florence Borcy

Ilse Couwenberg

Beatrijs Deconinck

Membres du RJE-civil